Ref. Ares(2011)1389253 - 20/12/2011

Dénominations de vins existantes – fiche technique

I. DÉNOMINATION(S) À ENREGISTRER:

Méditerranée (fr)

II. COORDONNÉES DU DEMANDEUR:

Nom et titre du demandeur:	Fédération INTER-MED
Statut juridique, taille et composition (dans le cas de personnes morales):	Le groupement est un syndicat professionnel régi par le code du travail. Il est composé d'opérateurs impliqués dans le cahier des charges.
Nationalité:	France
Adresse:	BP 5 - Vieille Route de SALON 13 330 PÉLISSANNE France
Téléphone:	33 04 90 44 63 20
Télécopieur:	33 04 90 44 63 21
Adresse(s) électronique(s):	contact@vin-de-mediterranee.org

III. CAHIER DES CHARGES DU PRODUIT

Statut:	Joint
Nom du dossier:	CDC IGP Méditerranée.pdf

IV. DÉCISION NATIONALE D'APPROBATION:

Référence légale:	arrêté du 2 novembre 2011 relatif à l'IGP Méditerranée publié au Journal officiel de la république du 17 novembre 2011

V. DOCUMENT UNIQUE:

Dénomination(s) à enregistrer:	Méditerranée (fr)
Terme(s) équivalent(s):	
Dénomination traditionnellement utilisée:	Non
Base juridique pour la transmission:	Article 118 vicies du règlement (CE) n° 1234/2007
Le présent dossier technique contient des modifications adoptées conformément à:	
Type d'indication géographique:	IGP – Indication géographique protégée

1. CATÉGORIES DE PRODUITS DE LA VIGNE

1. Vin
5.Vin mousseux de qualité

2. DESCRIPTION DU OU DES VINS

Caractéristiques analytiques
L'indication géographique protégée « Méditerranée » est réservée aux vins tranquilles et aux vins mousseux de qualité, rouges, rosés, blancs. Les vins tranquilles bénéficiant de l'indication géographique protégée « Méditerranée » présentent un titre alcoométrique volumique acquis au moins égal à 9 %. Les vins, dont la teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) est supérieure ou égale à 45 grammes par litre, présentent à titre dérogatoire une teneur en acidité volatile fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'agriculture. Pour les vins tranquilles et vins mousseux de qualité, les teneurs (seuil ou limite) en titre alcoométrique acquis (mousseux seulement), titre alcoométrique total, acidité totale, acidité volatile, anhydride sulfureux total et anhydride carbonique (mousseux seulement) sont celles fixées par la réglementation communautaire.
Caractéristiques organoleptiques
Les vins produits sont caractérisés par des arômes fruités dont l'intensité et la

nature varient selon les cépages dont ils sont issus et les technologies utilisées.
Pour les vins rouges, les extractions sont conduites pour préserver des structures douces offrant en bouche des tannins mûrs et suaves.
Pour les vins blancs et rosés, la combinaison de différents facteurs (choix des parcelles pour préservation de l'acidité, cépages et technologie avec maitrise des températures) permet de rechercher et trouver les bons équilibres, de préserver la fraîcheur des vins, leurs arômes et le fruité.
Les vins mousseux de qualité, rouges, rosés et blancs, élaborés à partir des mêmes exigences qualitatives de récolte offrent des palettes aromatiques et des structures de vins identiques aux vins tranquilles. La prise de mousse leur confère de plus une vivacité, une fraîcheur et une persistance aromatique qui vont de pair avec l'équilibre entre structure et finesse de l'effervescence.

3. MENTIONS TRADITIONNELLES:

a. Point a)

Vin de pays

b. Point b)

Primeur

4. PRATIQUES VITIVINICOLES

a. Pratiques œnologiques:

Type de pratique œnologique:	Pratique œnologique spécifique
Description de la pratique:	
Les vins doivent respecter, en matière de pratiques oenologiques, les obligations figurant au niveau communautaire et dans le code rural et de la pêche maritime.	

b. Rendements maximaux:

Rendement maximal:
Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Méditerranée » sont produits dans la limite d'un rendement maximum à l'hectare de 120 hectolitres pour les vins rouges, rosés et blancs. Les lies, les bourbes, les éventuels produits non vinifiés et le vin destiné à la distillation ou à tout autre usage industriel, ne peuvent excéder 10 hectolitres par

hectare au-delà de ce rendement maximum de production.

5. ZONE DÉLIMITÉE

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins tranquilles bénéficiant de l'indication géographique « Méditerranée » sont réalisées dans les départements des Alpes de Haute Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Drôme, Var, Vaucluse, Corse-du-Sud, Haute-Corse ainsi que sur le territoire des communes suivantes :

- dans le département de l'Isère : toutes les communes dans les cantons de Roussillon, de Vienne-Nord et de Vienne-Sud, la commune de Saint-Lattier dans le canton de Saint-Marcellin,
- dans le département de la Loire : toutes les communes dans le canton de Pélussin, les communes de Tartaras, de Saint-Joseph, de Saint-Martin-la-Plaine, de Génilac, de Dargoire et de Châteauneuf dans le canton de Rive-de-Gier, les communes de Chagnon, de Cellieu dans le canton de La Grand-Croix,
- dans le département du Rhône : les communes d'Échalas et de Saint-Jean-de-Touslas dans le canton de Givors, les communes de Condrieu, de Tupin-et-Semons, d'Ampuis, de Saint-Romain-en-Gal, de Loire-sur-Rhône, de Trèves, de Les Haies, de Longes, de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, de Sainte-Colombe dans le canton de Condrieu, les communes de Rontalon, de Saint-Didier-sous-Riverie, de Saint-Maurice-sur-Dargoire, de Saint-Sorlin et de Soucieu-en-Jarrest dans le canton de Mornant.

La zone géographique ci-dessus définie est applicable à la récolte des raisins, à la vinification et à l'élaboration des vins mousseux de qualité bénéficiant de l'indication géographique protégée « Méditerranée » sauf dans le département de la Drôme où ces opérations ne peuvent pas être réalisées sur les territoires des communes suivantes :

- Aix-en-Diois, Aouste-sur-Sye, Aubenasson, Aurel, Barsac, Barnave, Beaufort-sur-Gervanne, Châtillon-en-Diois, Die, Espenel, Laval-d'Aix, Luc-en-Diois, Menglon, Mirabel-et-Blacons, Molière-Glandaz, Montclar-sur-Gervanne, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Piegros-la-Clastre, Ponet-et-Saint-Auban, Pontaix, Poyols, Recoubeau-Jansac, Saillans, Saint-Benoît-en-Diois, Saint-Roman, Saint-Sauveur-en-Diois, Sainte-Croix, Suze-sur-Crest, Vercheny, Véronne.

a. Zone NUTS

FR832	Haute-Corse
FR831	Corse-du-Sud
FR83	Corse
FR826	Vaucluse

FR825	Var
FR824	Bouches-du-Rhône
FR823	Alpes-Maritimes
FR822	Hautes-Alpes
FR821	Alpes-de-Haute-Provence
FR82	Provence-Alpes-Côte d'Azur
FR716	Rhône
FR715	Loire
FR714	Isère
FR713	Drôme
FR712	Ardèche
FR71	Rhône-Alpes
FR	FRANCE

b. Cartes de la zone délimitée

Nombre de cartes jointes	0

6. RAISINS DE CUVE

a. Inventaire des principales variétés à raisins de cuve:

b. Variétés à raisins de cuve figurant dans la liste établie par l'OIV:

Villard Noir N
Muscat à Petits Grains Rouges
Danlas B
Cot N
Vermentino B
Villard Blanc B
Bourboulenc B
Couderc Noir N
Seyval B
Counoise N
Mourvedre N
Nielluccio N
Viognier B

Muscat de Hambourg N
Mourvaison N
Muscat Ottonel B
Muscardin N
Petit Manseng B
Muscat d'Alexandrie B
Muscat à Petits Grains Blancs
Chasselas Rose Rs
Sciacarello N
Aramon Blanc B
Ribol N
Chardonnay B
Riesling B
Chasan B
Valdiguié N
Riminèse B
Grenache N
Alphonse Lavallée N
Chambourcin N
Chatus N
Chenanson N
Aligoté B
Chenin B
Gros Vert B
Gros Manseng B
Chasselas B
Téoulier N
Ravat Blanc B
Terret Blanc B
Terret Gris G
Varousset N
Aramon Gris G
Terret Noir N
Aranel B
Tibouren N
Aramon N
Jurançon Noir N
Grenache Gris

Rosé du Var Rs
Sauvignon Gris G
Ganson N
Gamay N
Gamay Freaux
Gamay de Chaudenay
Gewürztraminer Rs
Sauvignon Blanc B
Gamay de Bouze
Alicante Henri Bouschet N
Grenache Blanc
Cinsaut N
Clairette B
Clairette Rose Rs
Clarin B
Gramon N
Arinarnoa N
Ugni Blanc B
Roussanne B
Colombard B
Aleatico N
Syrah N
Cabernet-Sauvignon N
Merlot N
Pinot Noir N
Merlot Blanc B
Sémillon B
Cabernet Franc N
Piquepoul Blanc B
Piquepoul Gris G
Piquepoul Noir N
Barbaroux Rs
Marselan N
Plant Droit N
Marsanne B
Melon B
Biancu Gentile
Egiodola N

Petit Verdot N
Monerac N
Pinot Gris G
Mollard N
Pinot Blanc B
Brun Argente N
Meunier N
Caladoc N
Lival N
Tempranillo N
Calitor N
Carignan Blanc B
Tannat N
Aubun N
Macabeu B
Mauzac Rose Rs
Cardinal N
Lledoner Pelut N
Carignan N
Listán
Portan N

c. Autres variétés

Gamaret N
Picardan B

7. LIEN AVEC LA ZONE GÉOGRAPHIQUE:

Informations détaillées sur la zone géographique:
La zone géographique de l'indication géographique protégée « Méditerranée » recouvre un territoire se situant dans le quart sud-est de la France, Corse incluse. Cette zone se caractérise par une grande diversité de sols et de paysages, conséquence d'une histoire géologique tourmentée. Cette mosaïque de territoires de l'indication géographique protégée « Méditerranée » repose sur des reliefs très variés, caractérisés par des altitudes marquées (jusqu'à 4000 m dans les Hautes Alpes). On y retrouve une alternance de reliefs, de montagnes, de plateaux et de plaines parsemées de collines :

gorges et plateau de l'Ardèche, massifs de la Drôme et des départements alpins (la Barre des Ecrins culmine à 4102m dans les Hautes Alpes, le plus haut des départements de France), plaines et monts du Vaucluse (Le Mont Ventoux, plus connu comme le « Géant de Provence », massif du Luberon), zones humides des Bouches du Rhône (parc de la Camargue, l'étang de Berre, la Crau) qui viennent en contrepoint de reliefs de renommée internationale tels les Alpilles, la Sainte Victoire ou les calanques (Cassis, Marseille). Quant au Var, département le plus boisé de France (62% de sa superficie), il répond avec ses massifs côtiers (Maures, Esterel, Sainte Baume) comme en écho à la montagne Corse (plus de 20 sommets dépassant 2000m, dont le Monte Cinto culminant à 2706 m).
Les mouvements de l'écorce terrestre (tectonique) parfois de grandes amplitudes, d'âges et de natures divers ont façonné ces paysages (fossé ou couloir rhodanien, massif des Alpes, massifs provençaux, calanques, …) aujourd'hui très souvent protégés par la création de parcs régionaux et nationaux.
Dans ce contexte régional, la nature des terrains est très diversifiée. Les sols qui ont ainsi pu se former sous l'influence des oscillations marines sont certes de natures variées (calcaire, argileux, conglomératique ou schisteux) mais sont très favorables à l'implantation et au bon développement de la vigne.
Au sein de ce vaste territoire, le vignoble est installé sous l'influence climatique méditerranéenne, sur des zones soumises à des précipitations irrégulièrement réparties au cours des saisons (concentration en période hivernale, et épisodes orageux parfois très violent aux périodes d'équinoxe et d'intersaison). Ceci entraîne une alternance de périodes de sécheresse plus ou moins longues et de séquences humides.
Le climat méditerranéen comprend bien évidemment un régime de vents spécifiques. Ainsi, le « marin », chargé d'humidité, est un vent de secteur sud qui souffle sur le golfe du Lion (Bouches du Rhône) et la Provence. Quant au Mistral, aussi violent, froid et sec que nécessaire au bon état sanitaire des vignobles, il ventile l'axe rhodanien du nord vers le sud. La diversité des reliefs sur lesquels sont plantés les vignobles entraîne une grande variété de mésoclimats.

Informations détaillées sur le produit:

La réputation de l'indication géographique protégée « Méditerranée » s'appuie sur sa réalité géographique, mais aussi sur ses racines historiques. La vigne, comme l'olivier, fut très certainement implantée par les Phocéens dès le VI^{ème} siècle avant JC, dans le couloir rhodanien, ainsi que dans les environs de la cité phocéenne de Massalia – plus connue aujourd'hui sous le nom de Marseille – et en Corse. Le commerce du vin fut développé par ces pionniers grecs qui ont su profiter du positionnement stratégique du port de Massalia et de l'axe majeur de communication que constituait le Rhône, pour transporter les amphores contenant une « boisson grecque, nouvelle et exotique élaborée à partir de jus de raisins fermenté. La culture de la vigne fut intensifiée durant l'occupation romaine et connut un réel essor au moyen âge sous l'influence des villes telles que Lyon,

Marseille, et sous l'influence des Génois en Corse.
Les atouts naturels de la zone géographique de l'indication géographique protégée « Méditerranée » ont favorisé l'implantation de la culture de la vigne, omniprésente dans le bassin méditerranéen. La culture du vin indissociable de cette région a permis le développement constant d'un savoir-faire des vignerons qui s'appuient sur un encépagement ouvert mais néanmoins marqué par un ensemble de cépages majoritaires qui se retrouvent sur la zone géographique (grenache N, syrah N, cinsaut N, carignan N, cabernet–sauvignon N, niellucio N, clairette B, marsanne B, roussanne B, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'Alexandrie B, muscat de Hambourg N muscats, vermentino B).
Les vins produits sont majoritairement des vins d'assemblage et quelques cépages en constituent le cœur :
•en rouge et rosé : grenache N, syrah N, cinsaut N, carignan N, cabernet-sauvignon N, merlot N, nielluccio N,
•en blanc : grenache B, viognier B, chardonnay B, clairette B, marsanne B, roussanne B, muscat à petits grains B, vermentino B.
Ces cépages majoritaires ont toute leur place dans la logique « export » qui est celle de l'indication géographique protégée « Méditerranée ».
Cela n'interdit pas une sélection de certains cépages qui peuvent être plus adaptés dans la perspective de changements climatiques (réchauffement, sécheresse…) et offrir un potentiel technique intéressant. Ils représentent également un atout novateur sur le marché des vins de cépage.
Les vins mousseux de qualité peuvent s'appuyer sur des vins de base suffisamment vifs et assez peu alcooliques notamment pour les vins blancs et rosés. Elaborés à partir de récoltes adaptées, mettant en œuvre le même savoir-faire collectif d'assemblage, ils trouvent naturellement leur place parmi l'offre viticole de ce territoire.

Lien causal:

Cette réalité territoriale, cette communauté historique culturelle ont tout naturellement conduit les opérateurs viticoles de la région à la demande de reconnaissance en « Vin de Pays de Méditerranée », reconnaissance effective le 1er août 1999.
Il représente un vecteur de la culture méditerranéenne qui répond aux attentes des opérateurs de la région sud-est, viticulteurs, caves coopératives tout autant que groupements de producteurs disposant d'une structure de transformation-conditionnement (vinification et chaîne d'embouteillage).
Les ambitions pour l'indication géographique « Méditerranée » clairement exprimées par les producteurs sont celles d'un développement des marchés à l'export.
Cette initiative a traduit la volonté de mettre ce savoir faire au service d'une réelle stratégie commerciale, basée sur une identité à fort potentiel, mais articulée autour

d'une réalité de production.
Cette dynamique régionale portée par l'IGP « Méditerranée » a su rassembler les opérateurs. Les volumes sont en constante augmentation. L'IGP Méditerranée regroupe le « savoir bien-faire » des viticulteurs de 10 départements du sud-est français méditerranéen. La situation privilégiée de ce vignoble en bordure de la mer Méditerranée, qui bénéficie d'un climat particulièrement ensoleillé et d'une diversité de terroirs adaptés à la culture de la vigne et la production de vins fins a permis de forger une solide tradition viticole. Elle est reconnue internationalement et recherchée par les touristes, nombreux dans cette région notamment dans les périodes estivales. Ces derniers sont invités au travers des accords entre les vins IGP « Méditerranée » et les spécialités gastronomiques locales à retrouver les bienfaits de la diète méditerranéenne.

8. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Cadre juridique	Dans la législation nationale
Type de condition supplémentaire	Disposition complémentaire à l'étiquetage
Description de la condition	

L'indication géographique protégée « Méditerranée» peut être complétée par les mentions « primeur » ou « nouveau ». Les mentions « primeur » ou « nouveau » sont réservées aux vins tranquilles.
L'indication géographique protégée « Méditerranée » peut être complétée, selon les conditions prévues par le cahier des charges:
•par le nom d'un ou plusieurs cépages,
•par le nom des unités géographiques plus petites suivantes « Comté de Grignan » et « Coteaux de Montélimar ».
Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Méditerranée » », le cas échéant complétée du nom de l'unité géographique « Comté de Grignan » ou « Coteaux de Montélimar », complétée par le nom d'un à plusieurs cépages sont produits à partir des cépages suivants :
alicante henri bouschet N, aligoté B, aramon N, arinarnoa N, aubun N, barbaroux Rs, bourboulenc B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, carignan blanc B, carignan N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, colombard B, cot N, counoise N, égiodola N, gamay N, ganson N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, macabeu B, marsanne B, marselan N, merlot N, mourvèdre N, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'Alexandrie B, muscat de Hambourg N, nielluccio N, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, portan N, rosé du Var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, sciaccarello N, semillon

B, syrah N, tannat N, tempranillo N, terret gris G, terret noir N, tibouren N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.
Le logo IGP de l'Union européenne figure sur l'étiquetage lorsque la mention « indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de Pays ».

Cadre juridique	Dans la législation nationale
Type de condition supplémentaire	Dérogation à la production dans la zone géographique délimitée
Description de la condition	

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins tranquilles bénéficiant de l'indication géographique protégée « Méditerranée » est constituée, d'une part, des territoires des arrondissements suivants hormis les communes de ces arrondissements incluses dans la zone de production (voir onglet "zone délimitée"):
•dans le département de la Loire : arrondissement de Saint-Etienne,
•dans le département du Rhône : arrondissement de Lyon,
•dans le département de l'Isère : arrondissements de Grenoble et de Vienne.
et, d'autre part, des territoires des arrondissements suivants :
•arrondissement de Nîmes et d'Alès (situé dans le département du Gard)
•arrondissement de Mende (situé dans le département de la Lozère)
•arrondissements de Le Puy-en-Velay et d'Yssingeaux (situé dans le département de la Haute-Loire)
•arrondissements de Montbrison et de Roanne (situés dans le département de la Loire)
•arrondissement de Villefranche-sur-Saône (situé dans le département du Rhône)
•arrondissement de Bourg-en-Bresse (situé dans le département de l'Ain)
•arrondissement de La Tour-du-Pin (situé dans le département de l'Isère)
•arrondissements de Chambéry et Saint-Jean-de-Maurienne (situés dans le département de la Savoie).
La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour l'élaboration des vins mousseux de qualité bénéficiant de l'indication géographique protégée « Méditerranée» est constituée des territoires précités et est étendue aux départements de l'Ain et de la Savoie

9. PIÈCES JUSTIFICATIVES:

a. Autre(s) document(s):

Description:

Note relative aux modifications majeures introduites après le 1er août 2009
Description:
Annexe normes analytiques

VI. AUTRES INFORMATIONS

1. COORDONNÉES DE L'INTERMÉDIAIRE:

Nom de l'intermédiaire:	Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire Direction Générale des Politiques Agricoles, Agroalimentaires et des Territoires
Adresse:	3 Rue Barbet de Jouy 75349 Paris cedex 07 SP France
Téléphone:	33 01 49 55 49 55
Télécopieur:	
Adresse(s) électronique(s):	liste-cdc-vin-igp-DGPAAT@agriculture.gouv.fr

2. COORDONNÉES DES PARTIES INTÉRESSÉES:

3. LIEN VERS LE CAHIER DES CHARGES DU PRODUIT

Lien:	http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/IGP_SOMM47.pdf

4. LANGUE DE LA DEMANDE:

français

5. LIEN VERS E-BACCHUS

Méditerranée